

On y trouvera notamment le résumé plus complet des recherches de M. Mégnin sur les applications de l'entomologie à la médecine légale, l'exposé de la méthode anthropométrique pour l'identification des récidivistes, un aperçu de l'anthropologie criminelle; un plus grand développement a été donné au paragraphe consacré aux conséquences des accidents de chemin de fer. — J'ai apporté tout le soin dont je suis capable à la correction de cette seconde édition, car je ne connais pas de plus grand honneur pour un médecin que celui d'être consulté par des confrères ou choisi comme guide par des étudiants, et je sens vivement la responsabilité qu'il entraîne.

CH. VIBERT.

Septembre 1889.

PRÉCIS

DE

MÉDECINE LÉGALE

INTRODUCTION

ROLE DU MÉDECIN LÉGISTE. — DES EXPERTISES EN GÉNÉRAL

« La médecine légale, dit Marc, est l'application des connaissances médicales aux cas de procédure civile et criminelle qui peuvent être éclairés par elle. » Elle forme ainsi une des parties de la *médecine politique*, l'autre branche étant relative à la salubrité publique.

Cette définition nous semble une des meilleures de celles qui ont été données de la médecine légale, telle que nous l'entendrons dans ce livre, celle qui précise le mieux son but et limite le plus exactement son domaine.

Le rôle du médecin légiste, du *médecin expert*, est donc celui de conseiller de la justice; c'est d'après son opinion que le juge apprécie certains faits qui échappent à sa compétence, et il lui délègue en quelque sorte une partie de son autorité, car, suivant l'expression d'Ambroise Paré, le père de la médecine légale en France, « les magistrats jugent suivant qu'on leur rapporte ».

Il serait superflu d'insister sur l'importance et la gravité de ce rôle. Le médecin expert se livre à des constatations qui généralement, en raison de leur nature même, ne peuvent être renouvelées par d'autres; il discute au nom d'une science dont les principes sont ordinairement inconnus de ceux à qui

il s'adresse, de sorte que ses affirmations sont souvent sans contrôle, et doivent être acceptées telles qu'elles sont formulées. Or ses déclarations ont souvent une importance capitale dans le débat, et l'on peut dire que dans bon nombre de cas c'est d'elles que dépend l'acquittement ou la condamnation d'un accusé.

La grandeur de ces fonctions, la responsabilité qu'elles comportent vis-à-vis de la conscience de tout honnête homme, réclament impérieusement de celui qui les remplit une compétence particulière et une préparation spéciale. C'est là un point qui n'est peut-être pas assez compris de tous les médecins, et c'est pourquoi l'on voit quelquefois des praticiens, bons cliniciens d'ailleurs, s'acquitter d'une façon un peu insuffisante de la tâche d'expert qui leur est accidentellement confiée.

C'est en effet une erreur de croire que la médecine légale n'a pas besoin d'être étudiée, qu'elle n'est que la facile application à des cas particuliers des connaissances qui constituent les diverses branches de la science médicale. La médecine légale comprend un certain nombre de questions, celles, par exemple, relatives aux asphyxies, aux attentats à la pudeur¹, au viol, etc., qui lui sont propres; et, d'autre part, si elle emprunte à la pathologie, à l'anatomie, à la physiologie, etc., presque tous ses éléments, son rôle est précisément d'utiliser ceux-ci d'une façon particulière, de discuter le parti qu'on en peut tirer pour le but spécial qu'elle poursuit, de signaler les difficultés et les causes d'erreur qu'on ne peut prévoir *a priori*, ni résoudre sans étude particulière.

¹ Dans un mémoire intitulé: *De l'organisation et de la pratique de la médecine légale en France* (lu à la Société de médecine légale, séance du 14 janvier 1884), M. le professeur Brouardel, insistant sur l'insuffisance de l'enseignement de la médecine légale citait l'anecdote suivante: Un jeune médecin qui, à propos de l'examen d'une petite fille, avait commis une erreur complète, que d'ailleurs il reconnut en cour d'assises, expliquait ainsi à l'audience comment il s'était trompé: « Monsieur le Président, je n'ai jamais vu de membrane hymen; dans les hôpitaux, lorsqu'on examine une femme devant les élèves, c'est qu'il y a une vaginite, une métrite, et depuis longtemps la membrane hymen n'existe plus. Si je m'étais permis de rechercher comment est faite cette membrane sur des jeunes filles non déflorées, j'aurais moi-même commis un attentat à la pudeur. »

Faute de cette étude préalable, certains médecins formulent hardiment, sans arrière-pensée, des conclusions beaucoup trop affirmatives, qui pourront égarer la justice et peut-être contribuer dans une forte mesure à la condamnation d'un accusé. D'autres, par une tendance différente, arrivent à un résultat aussi fâcheux: ils ne savent pas que dans certains cas les investigations de l'expert restent forcément sans résultat, et ils craignent qu'on attribue à leur ignorance une réserve commandée dans quelques circonstances par l'impuissance de la science. S'ils se trouvent en présence d'un attentat dont la réalité paraît certaine ou très probable, ils sont amenés, presque inconsciemment, à faire un rapport destiné surtout à permettre des conclusions arrêtées d'avance et inspirées par des considérations extra-médicales.

Le médecin familiarisé avec l'étude de la médecine légale évite ces fautes, et en outre il arrive à acquérir une habitude d'esprit qui est une des qualités principales de l'expert: savoir distinguer dans une question ce qui est nettement démontré, de ce qui n'est que probable, incertain ou douteux, et exprimer dans une formule claire et précise des conclusions qui correspondent exactement à l'opinion qui se dégage de l'examen raisonné des faits. Il n'émettra pas, comme le font quelquefois des médecins chargés accidentellement d'une mission judiciaire, des assertions si pleines de restrictions et de réticences qu'elles ne signifient plus rien, et qu'il est impossible au juge de savoir dans quel sens elles déposent.

Il est vrai que beaucoup d'étudiants et de jeunes médecins se promettent de ne jamais faire œuvre de médecin légiste. Si honorable que soit la mission d'expert, on comprend en effet qu'elle soit peu recherchée; elle nécessite souvent de longs déplacements, une perte de temps considérable qui ne sont compensés que par une indemnité pécuniaire d'une insuffisance ridicule; elle comporte des ennuis de tous genres, et expose à des critiques qui compromettent quelquefois une réputation honorablement acquise. Mais il faut savoir que bien peu de praticiens échappent dans le cours de

leur carrière à la nécessité de remplir les fonctions d'expert officiel. Il est des circonstances où le médecin ne peut refuser son concours à la justice, sous peine de paraître montrer un mauvais vouloir et un égoïsme dont il supporterait les conséquences morales; et d'ailleurs dans certains cas il est tenu, de par la loi, ainsi que nous le verrons, d'accepter la mission pour laquelle il est requis. Enfin un médecin praticien ne peut pas toujours refuser de délivrer un certificat à un de ses clients, et ce certificat il est obligé quelquefois de le soutenir en justice, et de faire ainsi acte de médecin légiste.

§ I. — Organisation judiciaire en France

Avant de parler des diverses phases que comportent les expertises, il est bon de donner quelques indications très sommaires sur l'organisation judiciaire en France, principalement au point de vue de l'administration de la justice en matière criminelle.

Les infractions à la loi portent le nom de *contraventions*, de *délits* ou de *crimes*, suivant la gravité des peines qu'elles comportent. La recherche et l'instruction de ces infractions est confiée à de nombreux agents, appelés officiers de police judiciaire, et dont les principaux sont : les commissaires de police, les maires et les adjoints au maire, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les procureurs de la République et leurs substituts, les juges d'instruction.

Les jugements sont rendus par divers tribunaux. Dans chaque chef-lieu de canton, il y a un tribunal de police, dont le juge unique est le juge de paix, et auprès duquel le commissaire de police, ou, à son défaut, le maire, remplit les fonctions de ministère public; ce tribunal s'occupe des contraventions; il peut condamner jusqu'à 15 francs d'amende et cinq jours d'emprisonnement. — Dans chaque arrondissement, il y a un tribunal qui, d'après le nombre des juges dont il est composé, forme une ou plusieurs chambres; ce tribunal appelé tribunal de première instance en matière civile, connaît, sous le nom de tribunal correctionnel, de tous les délits et de certaines contraventions. — Près de

chaque tribunal, se trouve un procureur de la République, assisté ou non d'un ou plusieurs substituts, qui remplissent les fonctions du ministère public, et constituent ce qu'on appelle le *parquet*. — Viennent ensuite les cours d'appel comprenant chacune une circonscription du territoire désignée sous le nom de *ressort*; les cours d'appel comprennent une ou plusieurs chambres civiles, une chambre d'appels de police correctionnelle, une chambre de mise en accusation. La cour d'appel est composée d'un premier président, d'autant de présidents qu'il y a de chambres, et d'un certain nombre de conseillers; le ministère public est exercé auprès d'elle par un procureur général, des avocats généraux et des substituts.

Quand l'instruction d'une affaire est terminée, le juge d'instruction apprécie s'il doit renvoyer l'accusé devant le tribunal correctionnel, devant la chambre des mises en accusation, ou s'il n'y a pas lieu de poursuivre; dans ce dernier cas, il rend une ordonnance de *non-lieu*. Si l'affaire est renvoyée devant la chambre des mises en accusation, celle-ci examine s'il y a lieu de renvoyer devant la cour d'assises, sinon elle rend un arrêt de non-lieu.

Les cours d'assises jugent souverainement et sans appel toutes les affaires dans lesquelles l'individu poursuivi est passible de peines afflictives ou infamantes. Elle est composée de douze jurés et de trois magistrats, dont l'un, conseiller à la cour d'appel, est président de la cour, et dirige les débats. Les jurés répondent par oui ou par non aux questions de fait qui leur sont soumises; les magistrats acquittent ou condamnent suivant la déclaration du jury.

Au-dessus de tous les tribunaux se trouve la cour de cassation qui annule les procédures et les jugements contenant des vices de forme ou une contravention expresse au texte de la loi.

§ II. — Autorités qui ont le droit de requérir le médecin; celui-ci peut-il refuser d'obtempérer à cette réquisition?

Les autorités qui ont le droit de provoquer des expertises et des rapports, de réclamer le concours du médecin, sont,

commis aujourd'hui aux fins des opérations dont il lui sera donné connaissance.

ORDONNANCE ÉMANANT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PARQUET

DU TRIBUNAL DE LA SEINE

Nous, Procureur de la République près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris,

Vu les articles 32 et 43 du Code d'instruction criminelle.

Et le procès-verbal dressé le 188, par M. le commissaire de police du quartier de , constatant le transport à la Morgue du cadavre du sieur (*ou tel autre fut*).

Commettons M. le docteur à l'effet de procéder à l'autopsie du cadavre, de rechercher les causes de la mort (*ou à telle autre opération*) et de constater tous indices de crime ou de délit.

De tout quoi il dressera procès-verbal, qui nous sera immédiatement transmis, conformément à la loi.

Et de suite M. le docteur étant intervenu, et ayant déclaré accepter la mission à lui confiée, il a prêté entre nos mains le serment de la remplir en son honneur et conscience.

Et il a signé avec nous,

Au Parquet, le 188.

L'EXPERT
(Signature)

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,
(Signature).

ORDONNANCE ÉMANANT D'UN JUGE D'INSTRUCTION

TRIBUNAL

DE PREMIÈRE INSTANCE
du département de la Seine

Nous, Juge d'instruction près du tribunal de première instance du département de la Seine,

Vu la procédure commencée contre

Inculpé d

Attendu la nécessité de constater judiciairement l'état où se trouve en ce moment le

Ordonnons qu'il y sera procédé par M. , docteur en médecine, et serment par lui préalablement prêté en nos mains.

Lequel après avoir reconnu l'état où se trouve le

S'expliquera sur les causes de blessures, ainsi que sur les conséquences qu'elles pourront avoir.

De tout quoi il sera dressé rapport qui nous sera ensuite remis par ledit docteur, après en avoir affirmé en nos mains le contenu sincère et véritable.

Au Palais de justice à Paris, ce 188.

(Signature du juge).

Avec cette ordonnance se trouvent ordinairement sur la même feuille les deux formules de prestation de serment et de dépôt de rapport.

FORMULE DE PRESTATION DE SERMENT

L'an mil huit cent quatre-vingt le
Devant nous, Juge d'instruction soussigné, a comparu sur notre invitation M. , ci-devant qualifié.

Lecture à lui donnée de l'ordonnance qui précède, il a juré en nos mains de remplir en son honneur et conscience la mission qui lui est confiée.

Et après lecture :

(Signatures du juge, du greffier et de l'expert).

FORMULE DE L'ACTE DE DÉPÔT DU RAPPORT

L'an mil huit cent quatre-vingt, le
Devant nous, Juge d'instruction soussigné, a comparu M. ci-devant qualifié,

Lequel nous a fait le dépôt d'un rapport par lui dressé dans l'affaire qui s'instruit contre le nommé, inculpé de

Dont il affirme la sincérité en son honneur et conscience.

Sur la réquisition de taxe, nous lui avons alloué la somme de pour visite et rapport.

Et avons signé avec M.

(Signatures).

§ IV. — Opérations de l'expertise

Après avoir prêté serment, le médecin procède immédiatement ou le plus tôt possible aux opérations de l'expertise¹.

¹ En France, la loi ne s'occupe pas de la façon dont l'expertise doit être accomplie et le rapport rédigé. En Allemagne, au contraire, il existe à ce sujet des règles très précises. Le ou les médecins experts opèrent en présence des magistrats, sauf des cas spécifiés, et ils dictent à un greffier toutes leurs constatations à mesure qu'elles sont faites. Cette pièce est immédiatement signée, *ne varietur*, par l'expert ou les experts; elle est remise au

car dans certains cas tout délai peut avoir des conséquences fâcheuses. Suivant que l'expertise a pour but telle ou telle opération, il y a lieu de prendre en considération certaines règles spéciales, qui seront indiquées plus loin dans les chapitres consacrés à chacune de ces opérations.

Une règle générale qu'il est bon d'avoir toujours présente à l'esprit, c'est de faire toujours d'une manière très complète toutes les investigations qui se rapportent à l'objet de l'expertise, alors même que certaines constatations semblent au premier abord tout à fait suffisantes pour établir à elles seules des conclusions. Plus tard, il peut surgir une question nouvelle, imprévue tout d'abord, et qui nécessiterait pour être résolue telle ou telle constatation qui n'a pas été faite; or, ces omissions sont le plus souvent irréparables. Nous verrons plus loin que dans une autopsie tous les organes doivent être examinés, quand même la lésion d'un seul d'entre eux semble être évidemment l'unique cause de la mort et présenter seule de l'intérêt. De même dans les expertises relatives au viol, à l'attentat à la pudeur, il faut examiner toutes les parties des organes génitaux, l'anus, les ganglions des aines, etc. Pour ne rien oublier, il est bon d'adopter d'avance un plan pour les recherches, un ordre d'investigation qu'on suit dans chaque cas particulier, en remplissant chaque partie du cadre qu'on s'est tracé.

Quand le médecin opère en présence d'un magistrat ou d'une autre personne, il fait sagement de ne pas communiquer les impressions que lui causent, au fur et à mesure qu'elles sont faites, les constatations auxquelles il se livre; ces impressions peuvent varier beaucoup au cours d'une expertise, et il est inutile de montrer par quelles phases parfois opposées, l'esprit passe forcément, avant que de l'ensemble des faits se dégage une opinion définitive.

magistrat et constitue un document officiel, auquel aucune modification ne pourra être faite par la suite. Quant aux conclusions, l'expert peut se réserver de ne les formuler qu'ultérieurement et de les remettre dans un rapport spécial qui comprendra en même temps la discussion des faits.

Dans notre pays, le magistrat assiste à l'expertise quand il le juge convenable, mais aucune formalité (autre que la prestation de serment) n'est prescrite, ni pour la conduite de l'expertise, ni pour la rédaction du rapport.

Il va sans dire que, lorsqu'il s'agit de constatations à faire sur un vivant, l'expert doit s'abstenir de toutes manœuvres ou investigations pouvant causer un préjudice réel à la personne examinée, retarder la guérison d'une plaie, exposer un blessé à des complications, etc. Il est juge, en sa qualité de médecin, des cas où les opérations de l'expertise doivent être retardées, et de l'époque à laquelle elles pourront être faites.

§ V. — Du rapport

Les constatations faites au cours de l'expertise doivent être notées soigneusement par écrit à mesure qu'elles sont faites; le médecin qui se fierait uniquement à sa mémoire risquerait de commettre des oublis souvent irréparables, d'autant plus qu'il arrive quelquefois que, pris par des occupations urgentes, il est obligé de laisser s'écouler plusieurs jours avant de procéder à la rédaction du rapport.

Cependant, autant que possible il est bon d'écrire sans délai tout au moins la partie du rapport où sont relatées les constatations; tous les détails de quelque importance qui n'ont pas été inscrits sur les notes sont alors bien présents à la mémoire, et les faits sont exposés d'une façon plus précise. Mais quand l'affaire offre quelque difficulté, on se trouve bien de différer un peu la rédaction des conclusions; après quelques jours, l'esprit s'assimile mieux les faits, les classe plus exactement, et attribue plus justement à chacun d'eux la signification et l'importance qui lui convient; les objections ont le temps de naître et d'être résolues. — Dans les cas où il est nécessaire de se livrer à des recherches complémentaires, de consulter les auteurs sur certains points particuliers, etc., le dépôt du rapport est naturellement différé, et le juge ne refuse jamais dans ces circonstances un délai raisonnable à l'expert.

Tout rapport médico-légal se compose, au moins, de trois parties, qui sont: le *preambule*, la *description* et les *conclusions*. Dans certains cas, il comprend, en outre, le *commémoratif* et la *discussion*.

Préambule. — Le préambule ou *protocole* comprend : 1° les nom, prénoms, qualités et domicile de l'expert ; 2° l'indication de l'autorité requérante ; 3° la date de la réquisition ; 4° la mention de la prestation de serment ; 5° la date de l'opération (jour et heure), le lieu où elle a été pratiquée, la mention des personnes présentes ; 6° la nature de l'expertise : autopsie, visite, examen de taches, etc., et le but que le magistrat requérant a assigné à l'expert¹.

Description des faits. — C'est l'exposé des constatations faites ; cette description doit toujours être complète, mais elle est plus ou moins sommaire, suivant les cas ; on insiste plus particulièrement, et l'on donne des détails plus circonstanciés sur les faits qui serviront à établir les conclusions. On doit éviter les assertions qui sont par elles-mêmes des conclusions ; on ne dira pas, par exemple, qu'une fille est déflorée, qu'il existe une inflammation des parties génitales, qu'on a trouvé un cancer de l'estomac, que l'examen microscopique d'une tache a permis d'apercevoir des globules sanguins ; mais on décrira la forme, la dimension de la membrane hymen, et les déchirures qu'on y remarque ; on indiquera que la muqueuse des parties génitales est rouge, tuméfiée, douloureuse, qu'elle présente un écoulement de telle ou telle nature ; on donnera tous les caractères de la tumeur qui constitue le cancer ; on spécifiera l'aspect, la forme, la couleur, les dimensions des globules sanguins, etc. Il ne faut pas oublier, en effet, que souvent les constatations faites au cours d'une expertise ne peuvent être renouvelées et contrôlées

¹ Ces diverses parties du protocole, qu'il est d'usage d'inscrire en tête du rapport, ne sont pas toutes rigoureusement nécessaires ; mais la mention de la prestation du serment est indispensable.

Il est bon de reproduire textuellement en tête du rapport les questions posées par le magistrat requérant ; on évite ainsi de s'entendre reprocher au cours des débats, soit par l'avocat, soit par les magistrats, d'avoir été au delà de la mission qui nous était confiée, ou de ne l'avoir pas remplie entièrement.

A Paris, voici la formule employée par beaucoup d'experts :

Je soussigné (nom et prénoms), *docteur en médecine, commis par M. X., juge d'instruction* (ou procureur de la République) *près le tribunal de première instance du département de la Seine, en vertu d'une ordonnance en date du* *ainsi conçue* (reproduction de l'ordonnance).

Serment préalablement prêté, ai procédé le *à* (l'autopsie, visite, etc.).

ensuite ; il est donc indispensable que les faits soient consignés d'une façon précise, afin qu'il reste un document authentique pouvant servir de base à une discussion ultérieure.

Dans les expertises qui concernent l'examen des taches, l'analyse chimique, ou qui comportent soit des préparations histologiques, soit des manipulations ou des recherches spéciales, il faut avoir soin d'indiquer les méthodes et les procédés employés.

Il est impossible d'éviter dans cette partie du rapport les mots techniques ; on ne saurait donner une description exacte et précise sans les employer, et il s'agit d'établir ici un document qui puisse au besoin être discuté et critiqué utilement par d'autres médecins. On se bornera à donner entre parenthèses l'explication de ceux de ces mots techniques, dont le sens est généralement tout à fait ignoré des personnes n'appartenant pas à la profession médicale.

Dans certains cas, il est utile de disposer les faits par groupes que l'on numérote ; on peut ainsi renvoyer facilement à ceux de ces faits qui servent de base à la discussion et aux conclusions, et le rapport gagne en clarté et en précision.

Commémoratif. — Dans certains cas, il y a lieu de faire précéder l'exposé des constatations des circonstances qui ont précédé l'expertise et qui offrent, au point de vue médical, quelque intérêt. Par exemple, s'il s'agit d'une blessure, il est souvent utile de consigner les déclarations de la victime ou d'autres personnes sur la direction du coup, la nature de l'arme employée, les symptômes occasionnés par la plaie, etc. ; s'il s'agit d'un viol ou d'un attentat à la pudeur, il peut être nécessaire de reproduire les assertions de la plaignante relativement à la date de l'attentat, aux phénomènes qui l'ont accompagné ou suivi, etc.

Le commémoratif doit être traité très sobrement ; il doit porter uniquement sur les faits qui sont en rapport étroit avec l'objet de l'expertise, ceux qui sont réellement utiles à la manifestation de la vérité, mais de cette partie seulement de la vérité dont la recherche appartient au médecin légiste.

Il arrive quelquefois qu'un accusé emprisonné, séparé de

ses amis et de ses parents, interrogé depuis plusieurs jours par des magistrats auxquels il s'est efforcé de dissimuler la vérité, éprouve en présence du médecin, dont l'abord est moins solennel et l'accueil moins intimidant, une sorte de détente morale, un besoin d'expansion, et qu'il se laisse aller à des confidences, à des aveux plus ou moins complets. Le fait n'est pas très rare de la part des filles accusées d'infanticides; ces malheureuses, souvent illettrées et peu intelligentes, s'imaginent qu'elles ne pourront pas cacher la vérité au médecin, et dès qu'elles croient comprendre que l'examen va dévoiler leurs mensonges, elles déclarent en pleurant qu'elles vont dire tout ce qui s'est passé. Le médecin ne doit pas recueillir et consigner dans son rapport ces aveux : il sortirait ainsi de son rôle d'expert pour prendre celui de magistrat instructeur ou de témoin. Cependant, quand il a été expressément chargé par une commission spéciale d'interroger l'accusée, d'entendre ses assertions et ses explications et de dire si elles sont admissibles et vraisemblables au point de vue médical, si elles concordent avec les constatations faites et les renseignements recueillis, il est évident qu'il est de son devoir d'enregistrer tous les aveux qui lui sont faits. Mais, pour éviter que ces aveux ne résultent d'une sorte d'équivoque répugnante, il est bon, croyons-nous, que l'expert, avant de commencer son interrogatoire, fasse nettement comprendre à l'inculpé que c'est comme auxiliaire de la justice qu'il agit, et que ce qui va lui être dit sera rapporté aux magistrats.

Discussion. — Quand les conclusions ne découlent pas clairement et évidemment du simple exposé des faits, il est nécessaire de faire suivre celui-ci d'une discussion, dans laquelle on fait ressortir la signification des principales constatations et des circonstances relevées dans le commémoratif, on en désigne la portée, et on en interprète la valeur.

Dans la discussion doivent intervenir quelquefois aussi les renseignements qui ont été recueillis sur l'affaire par les magistrats instructeurs, renseignements dont il est bon parfois de rappeler brièvement les parties essentielles dans le

commémoratif. Souvent le juge communique de lui-même à l'expert les résultats de l'enquête; s'il ne l'a pas fait, le médecin peut et doit souvent les demander, et nous ne croyons pas qu'ils lui soient jamais refusés. Dans bon nombre de cas, en effet, par exemple dans les affaires d'empoisonnement, de mort subite, etc., ces renseignements sont absolument indispensables pour compléter les constatations et pour permettre des conclusions utiles; autrement, l'expert se trouverait en présence non plus d'un problème médico-légal, mais d'un rébus indéchiffrable.

Conclusions. — Les conclusions sont souvent, de toutes les parties du rapport, celles dont la rédaction exige le plus de soin et de temps; ici, il faut peser soigneusement les termes que l'on emploie, et prendre garde qu'on ne puisse leur prêter une signification autre, un sens plus étendu que ceux qu'on a voulu leur donner. On doit surtout éviter les formules vagues, les phrases ambiguës; quand une question est restée indéterminée, il faut le déclarer nettement, à l'aide, par exemple, de formules comme celle-ci: « Il n'est pas démontré que..... » « Les constatations médicales ne permettent pas de reconnaître si..... »

Les conclusions sont rédigées surtout pour les magistrats et pour les jurés; par conséquent, elles doivent être formulées en termes parfaitement clairs et intelligibles, et ne pas renfermer des mots techniques dont le sens puisse échapper à des personnes qui n'ont pas de connaissances médicales; si l'un de ces mots ne peut être évité, du moins on en donnera l'explication dans un renvoi ou dans une parenthèse. Pour plus de clarté, il est bon de scinder autant que possible les conclusions, et d'exprimer, en propositions bien distinctes, numérotées, l'opinion médicale qui ressort de l'expertise.

Il faut répondre successivement à toutes les questions posées par le magistrat, alors même que la réponse à l'une d'elles serait implicitement contenue dans les autres conclusions.

Les conclusions doivent contenir tout ce qui se dégage du rapport, et semble au médecin de nature à présenter de l'utilité pour la manifestation de la vérité. On ne doit pas